

# **Nouveaux tarifs pour les grands consommateurs (« DG » et « Flex DG »)**



## Table des matières

1. Contexte.....	5
2. Proposition du nouveau tarif pour les grands consommateurs (« DG ») .....	6
2.1. Clientèle visée par le tarif DG .....	6
2.1.1. Exclusions.....	7
2.1.2. Profil et portrait de la clientèle visée .....	9
2.2. Structure proposée du tarif DG .....	10
2.3. Impact sur la clientèle visée .....	12
3. Proposition du nouveau tarif Flex pour les grands consommateurs (« Flex DG ») .....	13
4. Accompagnement et mise en application des tarifs DG et Flex DG.....	14
4.1. Accompagnement de la clientèle .....	14
4.2. Mise en application des tarifs.....	15
5. Suivi de la décision D-2026-033.....	15
5.1. Balisage et avis d'expert.....	15
5.2. Lien avec la <i>Loi sur la gouvernance responsable</i> .....	16
5.2.1. Intensité énergétique .....	17
5.2.2. Impact à la pointe .....	18
6. Conclusion .....	18

### Liste des figures

Figure 1 Distribution des clients résidentiels aux tarifs D et DP selon la consommation annuelle d'électricité.....	7
---	---

### Liste des tableaux

Tableau 1 Distribution des clients résidentiels visés par le tarif DG selon leur consommation d'électricité.....	9
Tableau 2 Structure du tarif DG au 1 <sup>er</sup> avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 .....	11
Tableau 3 Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D) .....	13
Tableau 4 Structure du tarif Flex DG au 1 <sup>er</sup> avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031 (période d'hiver).....	14
Tableau 5 Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la consommation annuelle (GWh) .....	17
Tableau 6 Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW) .....	18



## 1. Contexte

1 Dans un contexte de transition énergétique, le Québec s'est engagé sur une trajectoire  
2 d'électrification qui se traduira indéniablement par une croissance soutenue de la demande  
3 d'électricité. Le secteur résidentiel contribuera de façon importante à la hausse de la  
4 consommation dans les prochaines années. Répondre à ces besoins croissants exigera de  
5 nouveaux approvisionnements et exercera une pression à la hausse sur les coûts de service.

6 Dans ce contexte, le Distributeur fait face à un double défi : répondre à la croissance de la  
7 demande tout en maintenant des tarifs abordables pour l'ensemble de la clientèle. Pour relever  
8 ce défi, la tarification doit mieux refléter les coûts liés la croissance de la demande et  
9 encourager des choix de consommation plus efficaces. En effet, les choix de consommation  
10 individuels ont des effets collectifs, puisqu'ils influencent les besoins d'approvisionnement et,  
11 par conséquent, les coûts qui doivent être assumés par l'ensemble de la clientèle.

12 Une nouvelle proposition tarifaire s'impose afin de mieux répartir les coûts associés à la  
13 croissance de la demande en ciblant les consommations les plus élevées, qui contribuent de  
14 façon plus importante aux besoins d'approvisionnement et aux investissements requis sur les  
15 réseaux. Cette tarification introduit un signal de prix clair qui reflète davantage les coûts  
16 générés par les consommations les plus élevées, afin d'orienter les décisions de  
17 consommation vers une utilisation plus responsable de l'électricité. Elle contribue ainsi à  
18 renforcer les incitatifs à l'efficacité énergétique et à limiter la croissance des coûts assumés  
19 par l'ensemble de la clientèle.

20 À cet égard, l'atteinte des objectifs de la transition énergétique repose sur la mise en œuvre  
21 d'approches tarifaires et réglementaires innovantes et adaptées à l'évolution des besoins  
22 et des habitudes de consommation.

23 Dans le dossier R-4307-2025, le Distributeur a présenté la structure du tarif DS ainsi que ses  
24 modalités d'application afin d'encourager les ménages visés par le tarif à faire une utilisation  
25 plus judicieuse de l'électricité. Dans la décision D-2026-033, la Régie de l'énergie (« Régie »)  
26 rejette l'introduction de ce tarif. Elle exprime néanmoins des préoccupations quant à la  
27 surconsommation et au gaspillage d'énergie et encourage le Distributeur à lui soumettre une  
28 proposition tarifaire alternative, appuyée d'une liste d'informations ciblées<sup>1</sup>, afin de lui  
29 permettre de l'apprécier en regard des objectifs poursuivis. La Régie invite le Distributeur à  
30 déposer sa nouvelle proposition à l'automne s'il souhaite que le nouveau tarif soit applicable  
31 au 1<sup>er</sup> avril 2027.

32 C'est dans ce contexte que le Distributeur soumet au présent dossier une proposition tarifaire  
33 bonifiée et destinée aux grands consommateurs résidentiels. La proposition repose sur  
34 l'introduction de deux nouveaux tarifs : un tarif pour les grands consommateurs, accompagné  
35 par une tarification dynamique qui leur est adaptée. Celle-ci a été élaborée en tenant compte

---

<sup>1</sup> [D-2026-033](#), paragraphe 706.

1 des préoccupations soulevées par la Régie ainsi que par les intervenants au dossier  
2 R-4307-2025, et en respectant les cadres législatifs et réglementaires en vigueur.

3 Le Distributeur note également que les orientations du Plan de gestion intégrée des ressources  
4 énergétiques du Québec 2026-2050<sup>2</sup> (« PGIRE »), déposé le 30 juin 2026, accordent une  
5 place importante à l'efficacité énergétique, à la sobriété énergétique, à la gestion de la  
6 demande ainsi qu'au recours à des mécanismes incitatifs favorisant une utilisation plus  
7 efficiente des ressources énergétiques. La proposition du Distributeur s'inscrit dans ces  
8 orientations puisqu'elle renforce les signaux de prix destinés à favoriser une utilisation plus  
9 efficiente de l'électricité et une meilleure gestion de la demande par les plus grands  
10 consommateurs résidentiels.

## 2. Proposition du nouveau tarif pour les grands consommateurs (« DG »)

### 2.1. Clientèle visée par le tarif DG

11 La proposition du tarif DG s'inscrit dans une réflexion plus large quant à l'engagement de la  
12 clientèle aux efforts de la gestion de la consommation résidentielle. Le Distributeur est d'avis  
13 que celle-ci doit viser de manière prioritaire les niveaux de consommation les plus élevés, à  
14 savoir les 5 % plus grands consommateurs actuellement aux tarifs D et DP. En ciblant les  
15 niveaux de consommations les plus élevés, le tarif DG contribue à renforcer les incitatifs à une  
16 consommation plus responsable de l'électricité. Cette approche est cohérente avec les  
17 orientations du PGIRE qui visent notamment à faire du Québec un consommateur d'énergie  
18 exemplaire et à favoriser l'efficacité et la sobriété énergétiques.

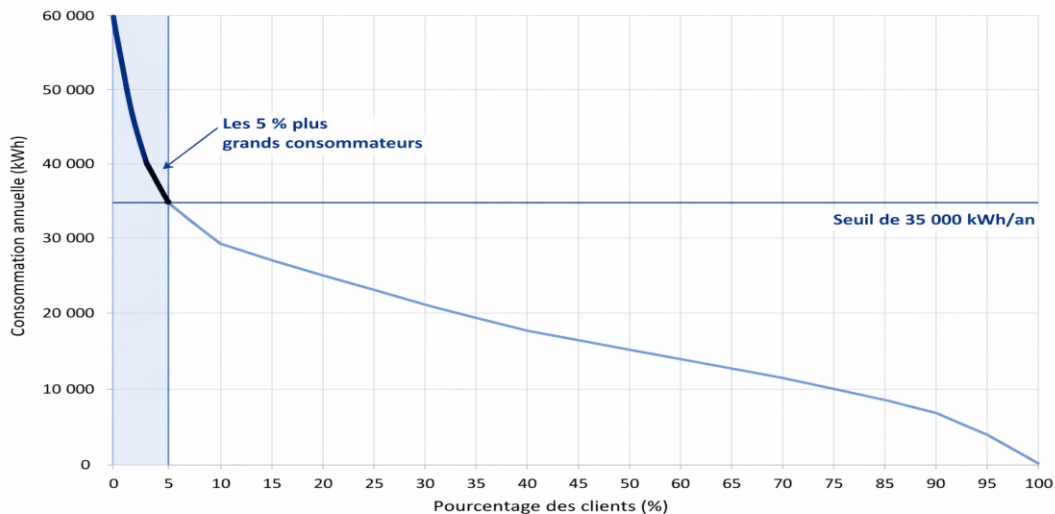
19 Le seuil de consommation associé à cette clientèle est équivalent à une consommation  
20 annuelle de 35 000 kWh et plus, soit plus du double de la consommation moyenne de la  
21 clientèle résidentielle.

22 La figure 1 illustre la distribution des clients résidentiels selon leur niveau de consommation.

---

<sup>2</sup> [Plan de gestion intégrée des ressources énergétiques du Québec 2026-2050](#)

**Figure 1**  
**Distribution des clients résidentiels<sup>3</sup> aux tarifs D et DP**  
**selon la consommation annuelle d'électricité**



1 L'analyse de la distribution de la consommation résidentielle démontre qu'une faible proportion  
 2 des clients, soit environ 5 %, se distingue par des niveaux de consommation significativement  
 3 plus élevés que ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Cette portion de la  
 4 clientèle correspond à un seuil de consommation annuelle supérieure à 35 000 kWh. Comme  
 5 l'illustre la figure 1, ce seuil coïncide avec une rupture marquée dans la courbe de distribution,  
 6 à partir de laquelle les niveaux de consommation augmentent beaucoup plus rapidement et  
 7 s'écartent nettement de ceux observés pour la grande majorité de la clientèle. Il constitue ainsi  
 8 un seuil pertinent pour un traitement tarifaire distinct visant spécifiquement cette portion de la  
 9 clientèle.

10 Le Distributeur prévoit néanmoins exclure certaines clientèles du domaine d'application du  
 11 tarif DG. Dans l'élaboration de ces exclusions, le Distributeur s'est appuyé sur les  
 12 préoccupations de la Régie et les recommandations formulées par les parties prenantes au  
 13 dossier R-4307-2025. Ainsi, le 1<sup>er</sup> avril 2027, environ 200 000 clients seraient visés par le  
 14 tarif DG.

### 2.1.1. Exclusions

15 Le Distributeur propose d'exclure les clientèles suivantes du domaine d'application du tarif  
 16 DG :

- 17 • les ménages à faible revenu (MFR) ;
- 18 • la clientèle agricole ;

<sup>3</sup> La figure 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1

- 1 • Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par logement  
2 ne dépasse pas 35 000 kWh.

3 Pour faciliter la mise en œuvre du tarif DG, Hydro-Québec informera, avant son entrée en  
4 vigueur, les clients assujettis aux tarifs D et DP dont la consommation annuelle atteint ou  
5 dépasse 35 000 kWh de la modification tarifaire à venir. Cette communication invitera les  
6 clients qui répondent à l'un des critères d'exclusion, mais qui n'auraient pas été préalablement  
7 identifiés par le Distributeur, à présenter une demande d'exclusion. Le Distributeur procédera  
8 à l'identification des clients visés par une exclusion à partir des données dont il dispose  
9 et collaborera avec les parties prenantes afin de compléter cet exercice.

### ***Ménages à faible revenu***

10 Comme proposé pour le tarif DS, les clients MFR sont exclus du domaine d'application du  
11 tarif DG afin de préserver l'abordabilité de leurs factures. Le Distributeur s'assurera que les  
12 clients MFR faisant l'objet d'une entente de paiement seront automatiquement exclus. Ceux-ci  
13 n'auront donc pas à communiquer avec Hydro-Québec pour être exclus de l'application du  
14 tarif DG.

15 Par ailleurs, au-delà de leur exclusion du tarif DG, et soucieux de la consommation des clients  
16 MFR, le Distributeur poursuit ses efforts en matière d'accompagnement de cette clientèle en  
17 les orientant vers les différentes mesures et programmes susceptibles de favoriser une  
18 réduction de leur consommation et en développant de nouvelles offres qui leur sont adaptées<sup>4</sup>.

### ***Clientèle agricole***

19 Afin de tenir compte des préoccupations soulevées par les intervenants dans le dossier  
20 R-4307-2025 quant aux particularités du profil énergétique de la clientèle agricole, caractérisé  
21 par un niveau de consommation plus élevé lié à la nature de leurs activités, la clientèle agricole  
22 est exclue du domaine d'application du tarif DG. Le Distributeur peut identifier les clients  
23 agricoles facturés aux tarifs D et DP<sup>5</sup> à l'aide des données clients disponibles. Toutefois, ces  
24 données doivent être actualisées pour assurer une liste exhaustive. À cet égard, le Distributeur  
25 entend collaborer avec l'UPA afin d'identifier efficacement l'ensemble de la clientèle agricole.

### ***Multilogements à mesurage collectif***

26 À l'instar de la clientèle agricole, et afin de répondre aux préoccupations exprimées par les  
27 intervenants concernant l'application du tarif DS aux immeubles multilogements à mesurage  
28 collectif et aux maisons de chambres, le Distributeur propose d'exclure cette clientèle du  
29 domaine d'application du tarif DG. Bien que la consommation totale d'un immeuble puisse  
30 dépasser le seuil d'application du tarif, les logements qui le composent peuvent,

---

<sup>4</sup> Voir les programmes d'efficacité énergétique pour les ménages à faible revenu, notamment le programme d'assistance auprès de la clientèle vulnérable, présentés au dossier R-4307-2025, pièce révisée HQD-2, Document 2.2 ([B-0128](#)).

<sup>5</sup> Le tarif DP demeure accessible pour l'ensemble de la clientèle agricole qui respecte son domaine d'application. Les clients résidentiels ayant une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh et qui respectent le domaine d'application demeurent également admissible à ce tarif.

1 individuellement, présenter une consommation inférieure à ce seuil. Le traitement proposé vise  
2 ainsi à éviter qu'un logement soit assujéti au tarif DG en raison de la consommation globale  
3 de l'immeuble. Les multilogements à mesurage collectif dont la consommation moyenne par  
4 logement excède 35 000 kWh par année demeureront toutefois assujéti à ce tarif.

5 Les immeubles multilogements à mesurage collectif pouvant être identifiés à partir des  
6 données dont disposent le Distributeur seront automatiquement exclus. Toutefois, pour les  
7 immeubles qui ne pourront être identifiés par cette approche, les propriétaires devront  
8 communiquer avec Hydro-Québec afin d'être exclus de l'application du tarif DG.

9 Par ailleurs, au-delà de leur exclusion au tarif DG, et soucieux de la consommation de ces  
10 types d'immeubles résidentiels, le Distributeur pourra orienter cette clientèle vers les  
11 différentes mesures et programmes<sup>6</sup> susceptibles de favoriser une réduction de leur  
12 consommation.

### 2.1.2. Profil et portrait de la clientèle visée

13 Le tarif DG vise les 5 % plus grands consommateurs résidentiels aux tarifs D et DP. Le  
14 Distributeur souligne que 95 % des clients sont donc exclus du domaine d'application du  
15 tarif DG et resteront assujéti à leurs tarifs actuels.

**Tableau 1**  
**Distribution des clients résidentiels<sup>7</sup> visés par le tarif DG**  
**selon leur consommation d'électricité**

Consommation (MWh)	Nombre de clients résidentiels	Répartition
[35-40[	92 597	45%
[40-45[	46 757	23%
[45-50[	24 182	12%
[50-55[	13 295	7%
[55-60[	7 751	4%
[60-65[	4 697	2%
[65-70[	3 085	2%
[70-75[	2 218	1%
[75-80[	1 489	1%
[80-85[	1 178	1%
[85-90[	926	0%
[90-95[	713	0%
[95-100[	579	0%
[100 et plus	4 993	2%
<b>Total</b>	<b>204 460</b>	<b>100%</b>
<b>Médiane</b>		<b>41 kWh</b>
<b>Moyenne</b>		<b>48 kWh</b>

<sup>6</sup> [Programme Logisvert – Bonification Multilogements](#)

<sup>7</sup> Le tableau 1 ne tient pas compte des exclusions relatives aux MFR et aux multilogements détaillées à la section 2.1.1.

1 Comme l'indique le tableau 1, près de la moitié des clients visés par le tarif DG consomment  
2 entre 35 000 et 40 000 kWh par année. Situés à proximité du seuil d'application du tarif, ces  
3 clients disposent d'une forte incitation à réduire leur consommation par l'adoption de mesures  
4 d'efficacité énergétique afin de passer sous ce seuil. Le même signal s'applique aux clients  
5 aux tarifs D et DP dont la consommation est inférieure à 35 000 kWh, mais s'en rapproche, les  
6 incitant à maintenir une consommation sous le seuil d'application du tarif DG.

7 Les clients dont la consommation excède plus significativement le seuil d'application du tarif  
8 seront également incités à réduire leur consommation afin de limiter l'impact sur leur facture.  
9 Dans les cas où ces ajustements ne se matérialisent pas, les revenus additionnels générés  
10 contribueront à une répartition plus juste des coûts associés à la croissance de la demande  
11 au bénéfice de l'ensemble de la clientèle.

## 2.2. Structure proposée du tarif DG

12 Le Distributeur propose une structure tarifaire alignée sur celle du tarif D, à laquelle s'ajoute  
13 une troisième tranche de consommation. Cette tranche s'appliquerait à toute la consommation  
14 excédant 95 kWh/jour, soit 35 000 kWh par année, laquelle serait facturée à un prix plus élevé.

15 Les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG demeureraient identiques à  
16 ceux du tarif D permettant ainsi que la consommation associée aux 95 premiers kWh par jour  
17 d'un client assujéti au tarif DG soit facturée au même prix que celle au tarif D. Seule la  
18 consommation excédentaire serait facturée à un prix plus élevé. Cette approche volumétrique,  
19 reposant sur une structure déjà connue par la clientèle visée et bonifiée par l'ajout d'une  
20 tranche en énergie, est conforme au principe de simplicité des tarifs d'électricité et s'inscrit  
21 dans l'approche adoptée dans d'autres juridictions.

22 Le tarif DG étant un tarif progressif, plus la part de consommation en troisième tranche sera  
23 grande et plus l'impact sur la facture sera élevé comparativement au tarif D, incitant ainsi les  
24 clients à limiter ou encore réduire leur consommation.

25 Comme mentionné, les prix de la première et de la deuxième tranches du tarif DG suivront  
26 l'évolution de ceux du tarif D. Quant au prix de la troisième tranche, sa progression a été fixée  
27 de façon à ce que celui-ci atteigne graduellement les coûts marginaux en 2031 (détaillés plus  
28 bas). Pour ce faire, une progression annuelle de 12,7 % a été appliquée en prenant comme  
29 point de départ le prix de la deuxième tranche du tarif D de 2026. Au 1<sup>er</sup> avril 2027, le prix initial  
30 proposé de la troisième tranche est donc de 12,553 ¢/kWh.

31 Ce niveau est d'environ 8 % plus élevé que le prix de la deuxième tranche du tarif D. Le signal  
32 de prix est ainsi plus élevé dès la première année que celui proposé au tarif DS, tenant ainsi  
33 compte des commentaires exprimés lors de sa présentation au dossier R-4307-2025.

34 Le tableau 2 présente l'évolution prévue de la structure du tarif DG.

**Tableau 2**  
**Structure du tarif DG au 1<sup>er</sup> avril 2027 et évolution anticipée des prix jusqu'en 2031**

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d'accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour (¢/kWh)	7,221	7,365	7,528	7,694	7,862
Prix des 55 kWh suivants par jour (¢/kWh)	11,636	12,097	12,633	13,189	13,766
Prix au-delà de 95 kWh par jour (¢/kWh)	12,553	14,142	15,933	17,950	20,223

1 Le Distributeur propose que le prix de la troisième tranche augmente de manière graduelle et  
 2 prévisible. Celui-ci est aligné avec le coût marginal et vise à inciter la clientèle visée à mettre  
 3 en place des mesures lui permettant de réduire sa consommation. En reflétant davantage le  
 4 coût associé à la consommation additionnelle, le tarif DG est cohérent avec les orientations du  
 5 PGIRE qui prévoient que les pratiques tarifaires évoluent de manière à transmettre des  
 6 signaux de prix clairs favorisant l'efficacité et la sobriété énergétiques, à encourager la  
 7 réduction de la consommation ou décourager le gaspillage.

#### **Détermination de la valeur des coûts marginaux**

8 Les coûts marginaux de 2026, composés des coûts évités de fourniture, de transport et de  
 9 distribution, sont ceux présentés au dossier R-4307-2025<sup>8</sup> et approuvés par la Régie dans sa  
 10 décision D-2026-033<sup>9</sup>, le tout en \$2026 et indexés à 2 % pour les années subséquentes.

11 Le Distributeur souligne que les coûts de puissance, transport et distribution sont exprimés en  
 12 ¢/kWh sur la base du facteur d'utilisation de la clientèle résidentielle.

$$\begin{aligned}
 \text{Coût marginal 2026} &= \text{énergie} + \text{puissance} + \text{transport} + \text{distribution} \\
 &= 12,00 \text{ ¢/kWh} + \frac{(166 \text{ \$/kW-an} + 74,7 \text{ \$/kW-an} + 24,9 \text{ \$/kW-an})}{8760 \text{ heures} \times \text{FU}} \\
 &= 12,00 \text{ ¢/kWh} + \frac{265,6 \text{ \$/kW-an}}{8760 \text{ heures} \times 48\%} \\
 &= 12,00 \text{ ¢/kWh} + 6,317 \text{ ¢/kWh} \\
 &= 18,317 \text{ ¢/kWh}
 \end{aligned}$$

<sup>8</sup> Pièce HQD-3, Document 3 (B-0012) du dossier R-4307-2025.

<sup>9</sup> D-2026-033, section 6.3.

$$\begin{aligned} 1 \quad & \text{Coût marginal 2031} = \text{Coût marginal 2026} \times (1 + 2 \%)^{(2031-2026)} \\ 2 \quad & = 18,317 \text{ ¢/kWh} \times (1,02)^5 \\ 3 \quad & = 20,223 \text{ ¢/kWh} \end{aligned}$$

4 Comme mentionné précédemment, le Distributeur vise à ce que le prix de la troisième tranche  
5 du tarif atteigne, sur un horizon de cinq ans, les coûts marginaux prévus pour 2031, soit  
6 20,223 ¢/kWh. Cette approche graduelle assure une transition prévisible et offre à la clientèle  
7 visée le temps nécessaire pour adapter ses habitudes de consommation et mettre en œuvre  
8 des mesures d'efficacité énergétique. Les clients pourront ainsi réduire leur consommation,  
9 voire demeurer sous le seuil d'application du tarif DG, afin d'en atténuer l'impact sur leur  
10 facture d'électricité.

11 Dans un contexte de transition énergétique et de pression accrue sur le bilan énergétique du  
12 Distributeur, l'application d'une tarification au coût marginal aux grands consommateurs  
13 résidentiels s'impose comme une mesure nécessaire, cohérente et équitable. En reflétant  
14 progressivement le coût réel de l'électricité consommée, cette approche transmet un signal de  
15 prix clair et conforme au principe tarifaire d'efficacité. Elle favorise ainsi une utilisation plus  
16 judicieuse de l'électricité et permet de mieux responsabiliser les clients dont la consommation  
17 dépasse le double de la moyenne résidentielle.

18 Par ailleurs, pour les clients qui ne réduiront pas leur niveau de consommation et qui  
19 demeureront au-dessus du seuil annuel fixé, les revenus additionnels générés par le tarif DG  
20 bénéficieront à la collectivité, en atténuant la pression à la hausse sur les tarifs du reste de la  
21 clientèle.

### 2.3. Impact sur la clientèle visée

22 Étant dépendant de la consommation propre à chaque client et de la portion assujettie au prix  
23 de la troisième tranche, l'impact sur la facture n'est pas le même pour toute la clientèle visée.  
24 À titre illustratif, le Distributeur présente l'impact du tarif DG sur la facture de certains clients  
25 visés, relativement au tarif D.

**Tableau 3**  
**Illustration de l'impact sur la facture annuelle des clients visés (DG versus D)**

		2027	2028	2029	2030	2031	
<b>90 % des clients</b>	<b>50 % des clients</b>	<b>Client 35 MWh (seuil)</b>					
		Facture D (\$)	3 611	3 726	3 861	3 999	4 142
		Facture DG (\$)	3 666	3 849	4 059	4 285	4 530
		Impact (\$)	55	123	198	286	388
		<b>% facture</b>	<b>2 %</b>	<b>3 %</b>	<b>5 %</b>	<b>7 %</b>	<b>9 %</b>
		<b>Client 41 MWh (P50 - client médian)</b>					
	Facture D (\$)	4 300	4 443	4 609	4 781	4 958	
	Facture DG (\$)	4 392	4 648	4 939	5 257	5 604	
	Impact (\$)	92	205	330	476	646	
	<b>% facture</b>	<b>2 %</b>	<b>5 %</b>	<b>7 %</b>	<b>10 %</b>	<b>13 %</b>	
		<b>Client 60 MWh (P90)</b>					
	Facture D (\$)	6 506	6 736	7 003	7 280	7 566	
	Facture DG (\$)	6 746	7 272	7 868	8 528	9 258	
Impact (\$)	240	536	865	1 248	1 692		
<b>% facture</b>	<b>4 %</b>	<b>8 %</b>	<b>12 %</b>	<b>17 %</b>	<b>22 %</b>		

1 Il ressort que l'impact pour la clientèle visée est croissant selon le niveau de consommation.  
 2 Ainsi, un client ayant une consommation annuelle de 41 000 kWh, soit au 50<sup>e</sup> percentile, aura  
 3 un impact de 2 % sur sa facture la première année d'application du tarif DG et un impact de  
 4 13 % en 2031. L'impact pour un client ayant une consommation annuelle de 60 000 kWh, soit  
 5 au 90<sup>e</sup> percentile, aura un impact de 4 % en 2027 et de 22 % en 2031. L'impact sur la facture  
 6 est donc progressif et améliore ainsi la rentabilité pour la clientèle des mesures d'efficacité  
 7 énergétique exigeant un investissement, telles que l'installation d'une thermopompe. En effet,  
 8 un signal de prix plus élevé applicable à la troisième tranche contribue à raccourcir la période  
 9 de retour sur investissement de ces mesures, laquelle pourrait être réduite d'environ 30 %  
 10 pour l'installation d'une thermopompe et, ainsi à augmenter l'intérêt des clients à les mettre en  
 11 œuvre.

### **3. Proposition du nouveau tarif Flex pour les grands consommateurs (« Flex DG »)**

12 Le tarif DG a pour objectif d'inciter la clientèle visée à adopter une consommation responsable  
 13 tout au long de l'année, y compris lors des périodes où la demande est très forte et où le  
 14 réseau est le plus sollicité. Le Distributeur estime toutefois important que les clients assujettis  
 15 à ce tarif continuent de contribuer aux efforts de gestion de la demande de puissance lors des  
 16 événements de pointe.

17 Compte tenu du fait que le tarif Flex D est actuellement calibré sur le tarif D, les clients  
 18 désormais visés par le tarif DG ne pourront plus y être admissibles, afin de ne pas les  
 19 avantager indûment avant la modification de leur consommation. Le Distributeur propose ainsi  
 20 l'introduction du tarif Flex DG, calibré sur le tarif DG.

- 1 • Durant la période d’hiver, les prix applicables en période de pointe ainsi que ceux des
- 2 deux premières tranches en période hors pointe seront identiques à ceux du tarif
- 3 Flex D. Le prix de la troisième tranche sera quant à lui ajusté de manière à maintenir
- 4 la neutralité tarifaire avec le tarif DG ;
- 5 • Durant la période d’été, les prix du tarif Flex DG seront identiques à ceux du tarif DG.
- 6 Le tableau 4 présente la structure du tarif Flex DG au 1<sup>er</sup> avril 2027, pour la période d’hiver.
- 7 Pour la période d’été, les prix sont identiques à ceux du tarif DG.

**Tableau 4**  
**Structure du tarif Flex DG au 1<sup>er</sup> avril 2027 et évolution anticipée des prix**  
**jusqu’en 2031 (période d’hiver)**

	2027	2028	2029	2030	2031
Frais d’accès au réseau (¢/jour)	46,154	46,154	46,154	46,154	46,154
Prix des 40 premiers kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	4,993	5,099	5,212	5,327	5,443
Prix des 55 kWh suivants par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	9,503	9,899	10,338	10,793	11,264
Prix au-delà de 95 kWh par jour, en dehors des événements de pointe (¢/kWh)	11,365	13,071	15,011	17,202	19,678
Prix des kWh pendant les événements de pointe (¢/kWh)	47,810	49,060	50,532	52,048	53,609

8 Naturellement, les clients visés par le tarif DG inscrits à l’Option de crédit hivernal pourront

9 quant à eux continuer de se prévaloir de l’option présentement disponible.

10 Par ailleurs, le PGIRE reconnaît la nécessité d’accroître la participation des consommateurs à

11 la gestion des besoins en puissance. Dans cette perspective, le tarif Flex DG constitue un outil

12 complémentaire permettant aux grands consommateurs résidentiels de contribuer à la

13 réduction de la demande lors des périodes où le réseau est le plus sollicité.

#### 4. Accompagnement et mise en application des tarifs DG et Flex DG

##### 4.1. Accompagnement de la clientèle

14 Le Distributeur entend accompagner la clientèle visée afin d’assurer une compréhension

15 adéquate des tarifs proposés. À cet égard, il déploiera des communications ciblées, afin

16 d’informer les clients de la progression de leur consommation au cours de la période de

17 facturation et de les inciter à adopter des comportements écoénergétiques leur permettant de

18 demeurer sous le seuil de la troisième tranche. À cet égard, des gestes simples seront mis de

19 l’avant, tels que le réglage de la consigne de chauffage à 20° C, la prise de douches plus

20 courtes, l’installation adéquate et la bonne utilisation d’une thermopompe ainsi que l’utilisation

21 d’équipements intelligents comme les thermostats, chauffe-eau et bornes connectées.

## 4.2. Mise en application des tarifs

1 Pour la première année d'entrée en vigueur des tarifs DG et Flex DG, le Distributeur propose  
2 d'informer la clientèle visée dès leur approbation par la Régie. Un délai sera prévu afin de  
3 permettre aux clients visés par les exclusions énoncées à la section 2.1.1, mais qui n'auraient  
4 pas été identifiés d'emblée par le Distributeur, de communiquer avec Hydro-Québec afin d'être  
5 exclus de l'application de ces tarifs. Ce délai permettra également aux clients qui ne sont pas  
6 visés par une exclusion de mettre en place les mesures nécessaires pour adapter leur  
7 consommation.

8 Pour les années subséquentes, l'application des tarifs DG et Flex DG se fera automatiquement  
9 à compter du 1<sup>er</sup> avril, selon le cycle de facturation propre à chaque client, sur la base de son  
10 historique de consommation annuelle. À l'inverse, lorsqu'un client au tarif DG ou au tarif  
11 Flex DG présente une consommation annuelle inférieure à 35 000 kWh, le tarif D, DP ou  
12 Flex D s'appliquera automatiquement.

## 5. Suivi de la décision D-2026-033

13 Dans sa décision D-2026-033, la Régie demande que la nouvelle proposition du tarif visant les  
14 grands consommateurs repose sur des assises économiques et tarifaires rigoureuses  
15 et cohérentes. Elle précise, au paragraphe 706 de cette décision, les éléments devant être  
16 présentés au soutien d'une telle proposition.

17 En réponse à cette demande, le Distributeur a, dans les sections précédentes  
18 consacrées aux tarifs DG et Flex DG, justifié le choix du seuil de consommation retenu  
19 et illustré les impacts sur la clientèle visée. La présente section porte sur les éléments  
20 résiduels, soit le balisage des pratiques tarifaires applicables aux grandes consommations  
21 auprès d'autres distributeurs ainsi que les effets anticipés sur l'intensité énergétique et la  
22 réduction de la demande à la pointe, lesquels permettent notamment d'apprécier la  
23 contribution de la proposition aux objectifs poursuivis par la *Loi sur la gouvernance  
24 responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* (« *Loi  
25 sur la gouvernance responsable* »)<sup>10</sup>.

### 5.1. Balisage et avis d'expert

26 La firme The Brattle Group (« Brattle ») a été mandatée pour effectuer un balisage des tarifs  
27 visant les grands consommateurs dans le but de comparer les pratiques du marché en vigueur  
28 dans des juridictions comparables et pour analyser la proposition du Distributeur.

29 Il ressort du balisage effectué que :

- 30 • les tarifs résidentiels distincts pour les grands consommateurs sont peu fréquents, mais  
31 l'application d'une approche volumétrique comportant plusieurs tranches de  
32 consommation l'est davantage ;

---

<sup>10</sup> L.Q., 2025, c. 24, sanctionnée le 7 juin 2025.

- 1 • des tarifs qui comportent 2 à 4 tranches de consommation d'énergie sont fréquemment  
2 observés dans la pratique des autres juridictions ;
- 3 • le ratio de prix observés entre la dernière tranche et la première tranche est en  
4 moyenne de 1,5 et varie entre 1,02 et 3,04.

5 Au-delà du balisage, Brattle a analysé la proposition du Distributeur. Le rapport, présenté à la  
6 pièce HQD-2, Document 1, conclut notamment que :

- 7 • la structure tarifaire à trois tranches croissantes d'Hydro-Québec répond aux critères  
8 de conception tarifaire et est cohérente avec les pratiques observées chez les  
9 distributeurs comparables, notamment quant à la manière que ceux-ci tarifient les  
10 nouvelles charges et au recours à un signal de prix adéquat pour favoriser l'efficacité  
11 énergétique et inciter les clients existants à réduire leur consommation ;
- 12 • la proposition du tarif pour les grands consommateurs résidentiels est associée à des  
13 signaux de prix plus adéquats, alignés sur les coûts marginaux ;
- 14 • même si les grands consommateurs résidentiels sont rarement traités comme une  
15 sous-catégorie formelle par les autres distributeurs, une approche volumétrique est  
16 appropriée dans le contexte québécois lorsqu'il s'agit de fournir un signal de prix fort et  
17 d'assurer que la consommation additionnelle soit facturée au coût marginal ;
- 18 • le ratio de prix entre la première et la troisième tranche, d'environ 2,6 à l'horizon 2031,  
19 se situe dans la partie supérieure de la fourchette observée. Toutefois, ce ratio est jugé  
20 raisonnable compte tenu du fait que le coût intégré de production d'Hydro-Québec a  
21 historiquement été beaucoup plus faible que le coût marginal, et que la troisième  
22 tranche proposée vise à converger vers ce coût marginal sur une période de cinq ans ;
- 23 • les clients qui demeurent au-dessus du seuil et qui sont assujettis au tarif plus élevé  
24 contribuent à ce que la clientèle résidentielle assume une plus grande part des coûts  
25 totaux du système ;
- 26 • la principale limite d'une approche fondée uniquement sur la consommation annuelle  
27 réside dans le fait qu'elle ne reflète qu'imparfaitement la contribution à la pointe. Le  
28 rapport souligne toutefois que cette limite est atténuée dans le contexte québécois, où  
29 les pointes du réseau sont largement associées aux besoins de chauffage résidentiel,  
30 et qu'elle peut être efficacement adressée au moyen d'une tarification dynamique  
31 comme le Flex DG.

## 5.2. Lien avec la *Loi sur la gouvernance responsable*

32 L'article 161 de la *Loi sur la gouvernance responsable* stipule que la Régie doit fixer un tarif  
33 applicable à la clientèle domestique de manière à favoriser la diminution de la consommation  
34 d'électricité en période de pointe ainsi qu'un tarif [...] qui varie en fonction de l'intensité  
35 énergétique.

1 « 161. La Régie de l'énergie doit, lorsqu'elle effectue la première révision tarifaire  
2 visée au premier alinéa de l'article 48 de la Loi sur la Régie de l'énergie, édicté  
3 par l'article 37 de la présente loi, dans le cas du réseau de distribution  
4 d'électricité d'Hydro-Québec, fixer:

5 1° un ou plusieurs tarifs ou conditions de service de distribution d'électricité  
6 applicables à compter du 1er avril 2026 à la clientèle domestique de  
7 manière à favoriser la diminution de la consommation d'électricité en  
8 période de pointe ainsi qu'un tarif ou des conditions de service de  
9 distribution d'électricité applicables à cette clientèle qui varient en  
10 fonction de l'intensité énergétique;

11 [...] »

12 Dans sa décision D-2026-033, la Régie demande d'établir le lien de l'éventuelle proposition  
13 tarifaire avec cet article.

### 5.2.1. Intensité énergétique

14 Dans la littérature, l'intensité énergétique est généralement définie comme un indicateur  
15 d'efficacité énergétique correspondant à une consommation d'énergie rapportée au nombre  
16 d'occupants d'une résidence (kWh/habitant) ou la superficie du bâtiment (kWh/m<sup>2</sup>). Toutefois,  
17 le Distributeur ne dispose de données suffisamment fiables et systématiques ni sur le nombre  
18 d'occupants par résidence ni sur sa superficie. Dans ce contexte, la consommation annuelle  
19 d'énergie par abonnement (kWh/abonnement) constitue l'indicateur le plus robuste pour  
20 apprécier l'intensité énergétique de cette clientèle. Elle permet en effet de mesurer, de façon  
21 fiable et objective, le niveau d'utilisation de l'électricité associé à chaque abonnement et  
22 d'identifier les clients dont la consommation se démarque significativement de celle de la  
23 clientèle résidentielle moyenne. En ce sens, le Distributeur a évalué l'impact du tarif DG sur la  
24 réduction potentielle de la consommation annuelle à l'aide d'une analyse de l'élasticité-prix de  
25 la demande d'électricité. Cette approche permet d'estimer la variation de la consommation en  
26 réponse à l'introduction d'un signal de prix plus élevé, notamment par le biais de la troisième  
27 tranche du tarif DG et d'apprécier ainsi l'impact sur l'intensité énergétique.

28 Les hypothèses d'élasticité-prix pour la clientèle résidentielle reposent sur une revue de la  
29 littérature et sont ajustées au contexte québécois. Un facteur d'élasticité-prix entre -0,1  
30 et -0,25 à court terme et un facteur entre -0,2 et -0,6 à long terme ont été retenus.

31 Les résultats de l'analyse basée sur l'élasticité-prix sont présentés au tableau 5.

**Tableau 5**  
**Prévision de l'impact du tarif DG**  
**sur la réduction de la consommation annuelle (GWh)**

GWh	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-30	-70	-120	-170	-270
Fort	-70	-180	-310	-460	-740

1 En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact sur la réduction de  
 2 la consommation de plus de 400 GWh (entre 270 et 740 GWh).

**5.2.2. Impact à la pointe**

3 D'emblée, le Distributeur rappelle le lien direct entre l'introduction du tarif Flex DG et les  
 4 exigences de la *Loi sur la gouvernance responsable*. En effet, ce tarif vise à permettre à la  
 5 clientèle concernée de contribuer à la gestion de la pointe hivernale. Il favorise donc, de facto,  
 6 la diminution de la consommation d'électricité en période de pointe. Le Distributeur anticipe,  
 7 qu'en 2031, l'impact associé à la contribution des clients adhérant au Flex DG est d'environ  
 8 170 MW.

9 Concernant le tarif DG et afin d'en estimer l'impact à la pointe, le Distributeur a retenu la  
 10 prévision de la réduction de consommation du tableau 5 combinée à l'application d'un facteur  
 11 d'utilisation (« FU ») de l'ordre de 40 % pour un client tout-à-l'électricité (« TAE »), puisque le  
 12 Distributeur assume que l'impact sera ressenti sur la consommation globale.

**Tableau 6**  
**Prévision de l'impact du tarif DG sur la réduction de la pointe (MW)**

MW	2027	2028	2029	2030	2031
Faible	-7	-16	-27	-39	-62
Fort	-27	-68	-118	-175	-282

13 En 2031, le Distributeur estime raisonnable que le tarif DG aura un impact à la pointe entre  
 14 62 MW et 282 MW.

15 Ainsi, l'impact du tarif Flex DG sur la pointe, ainsi que les impacts anticipés du tarif DG sur la  
 16 consommation annuelle d'électricité et sur la pointe, confirment l'adéquation entre la  
 17 proposition tarifaire du Distributeur et l'objectif énoncé au premier alinéa de l'article 161 de la  
 18 *Loi sur la gouvernance responsable*. Ces impacts contribuent également aux objectifs du  
 19 PGIRE visant à limiter la croissance de la demande énergétique, à réduire les besoins en  
 20 nouveaux approvisionnements et à favoriser le recours aux économies d'énergie avant le  
 21 déploiement de nouvelles infrastructures.

**6. Conclusion**

22 Dans un contexte québécois marqué par la transition énergétique et la croissance soutenue  
 23 de la demande en électricité, le Distributeur estime nécessaire de faire évoluer les pratiques  
 24 tarifaires afin de favoriser une utilisation plus judicieuse de l'électricité. À cet égard, le levier  
 25 tarifaire constitue l'outil le plus pertinent pour renforcer les signaux de prix transmis aux clients  
 26 et les inciter ainsi à adopter une consommation plus responsable.

27 C'est dans cette perspective que le Distributeur propose l'introduction des tarifs DG et  
 28 Flex DG, lesquels visent spécifiquement les 5 % plus grands consommateurs, soit ceux dont  
 29 la consommation excède 35 000 kWh par année. La proposition repose sur une approche

1 mieux ciblée, graduelle et prévisible, qui préserve la capacité de payer pour la grande majorité  
2 de la clientèle résidentielle tout en transmettant un signal de prix davantage aligné avec les  
3 coûts associés à la consommation additionnelle.

4 Le Distributeur soumet une proposition bonifiée qui tient compte des préoccupations  
5 exprimées par la Régie et les intervenants dans le cadre du dossier R-4307-2025. Les  
6 exclusions prévues, les mesures d'accompagnement proposées ainsi que la progression  
7 graduelle du prix de la troisième tranche contribuent à assurer une proposition équitable et  
8 économiquement efficace.

9 Au-delà de son bien-fondé tarifaire et économique, la proposition du Distributeur est conforme  
10 aux principes tarifaires reconnus, répond aux objectifs poursuivis par la *Loi sur la gouvernance*  
11 *responsable* et s'inscrit dans les orientations du PGIRE. Elle favorise une utilisation plus  
12 efficiente de l'électricité, contribue à limiter la croissance de la demande, soutient les efforts  
13 de gestion de la pointe et encourage une participation accrue des consommateurs à l'atteinte  
14 des objectifs énergétiques du Québec.

**Pour ces motifs, le Distributeur demande à la Régie d'approuver l'introduction des  
tarifs DG et Flex DG, ainsi que leurs modalités d'application, à compter du  
1<sup>er</sup> avril 2027.**